

2. Dans les cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement, même si le temps qu'il reste au condamné à purger est inférieur à la période prévue à l'alinéa 1 (D) du présent Article.

ARTICLE V

Désignation des autorités

Chaque Partie doit désigner les autorités chargées de remplir les fonctions prévues par le présent Accord.

ARTICLE VI

Obligation de fournir des informations

Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État de condamnation de la teneur de la présente Convention.

ARTICLE VII

Demandes et réponses

1. L'État d'accueil et l'État de condamnation conservent le pouvoir discrétionnaire de faire droit ou non à la demande de transfèrement du condamné.
2. La demande de transfèrement peut être faite par l'État de condamnation ou par l'État d'accueil. Dans les deux cas, le condamné doit, par écrit, avoir pris l'initiative de la demande, ou y avoir consenti. La demande de transfèrement est faite par l'intermédiaire des autorités désignées.
3. Lorsque l'une ou l'autre des deux Parties refuse, pour quelque raison que ce soit, le transfèrement du condamné, elle communique sa décision à l'autre sans délai.
4. Si l'État requis approuve le transfèrement du condamné, il communique sa décision favorable par écrit à l'État requérant.
5. Le transfèrement du condamné est effectué au lieu convenu par les autorités désignées des deux Parties et en leur présence.
6. Le condamné est informé, par écrit, de toute mesure ou décision prise par l'une ou l'autre des Parties relativement à la demande de transfèrement.

ARTICLE VIII

Consentement et vérification

1. L'État de condamnation fera en sorte que la personne condamnée qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu du paragraphe III 2 le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent.
2. À cette fin, le consentement du condamné ou, s'il est en état d'incapacité, de la personne autorisée à donner son consentement au nom du condamné, doit être vérifié par une personne dûment désignée pour le recevoir.